

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. DE KENTZINGER.)

Prestation de serment de trois juges du Tribunal de commerce.

MM. Sauvage, Hetch et Seib, nommés juges au Tribunal de commerce de Strasbourg, ont été admis, le 27 mai dernier, à prêter serment devant le Tribunal civil, par délégation de la Cour de Colmar. Voici en quels termes ce serment a été demandé et prêté :

M. le président : Vous jurez fidélité au Roi, et d'observer les lois du royaume et les ORDONNANCES, ainsi que la Charte que Sa Majesté a donnée à ses peuples ?

M. Sauvage : Nous jurons fidélité au Roi, et d'observer la Charte constitutionnelle et les lois. (Ces trois messieurs s'inclinent et se retirent.)

M. le président : Le Tribunal donne acte de la prestation de serment.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFORT. — 2^e session de 1830.

Condamnation sollicitée comme un bienfait par un forçat libéré.

Les enseignemens de l'expérience seront-ils toujours inutiles? Notre législation criminelle ne se purgera-t-elle donc jamais de la peine de la surveillance, de cette peine injuste et déraisonnable qui laisse le condamné en dehors de la société quand il a le droit d'y rentrer, et qui, détruisant toute l'efficacité de la punition qu'il a subie, rend impossible son retour au bien?

Pache a déjà passé vingt-deux années de sa vie dans les prisons ou dans les bagnes. Libre enfin, il a voulu vivre parmi les hommes et ne devoir qu'à son travail ses moyens de subsistance; mais la fatale surveillance qui le grevait encore ne lui a pas permis de suivre ses bonnes intentions. Confiné dans la ville de Nevers, il ne pouvait trouver personne qui voulût employer ses services. C'est en vain qu'il sollicite la permission d'aller travailler au pont du canal, qui occupe plusieurs centaines d'ouvriers, pour ainsi dire aux portes de la ville : cette faveur lui est refusée; M. le maire de Nevers ne peut l'accorder, parce qu'il appartient au préfet seul de changer la résidence assignée au malheureux condamné, et M. le préfet refuse cette permission.

L'hiver arrive avec toutes ses misères; Pache renouvelle ses sollicitations; il ne peut rien obtenir. « Je ne veux plus être coupable, dit-il à M. le maire, mais je meurs de faim; fournissez-moi le moyen de gagner ma vie, ou donnez-moi au moins le pain et la paille des détenus. » Vaines supplications! Quelques secours dus à la charité publique sont bientôt épuisés; Pache imagine alors de forcer l'autorité à lui donner une prison pour asile; il quitte sa résidence, court à la Charité-sur-Loire, et va se livrer à la gendarmerie, en déclarant qu'il a rompu son ban. Il est mis en prison; c'est ce qu'il désirait; mais sa détention dure trop peu : il recourt de nouveau à son stratagème, et, après une seconde détention, il se trouve encore en proie au besoin, et dans l'impossibilité de travailler pour y satisfaire.

Enfin il a compris que l'hospitalité de la prison, son unique ressource, ne lui sera assurée que quand il sera condamné à la recevoir comme une peine. Il se présente un jour dans une auberge, il y couche, et le lendemain il s'enfuit, emportant un drap qu'il va vendre pour la modique somme de quatre francs. On est bientôt sur ses traces; il s'empresse de se déclarer coupable et d'indiquer le marchand fripier auquel il a vendu l'objet volé. Traduit sur le banc des assises, il est son plus sévère accusateur. M. le vicomte de Bouillé, maire de Nevers, vient attester que cet homme lui a maintes fois demandé les moyens de travailler, ou la prison. Le commissaire de police apporte le même témoignage; il ajoute que la conduite de Pache a été sans reproche depuis qu'il est sous sa surveillance à Nevers. Mais l'accusé explique toute l'horreur de sa position; il invoque, comme une grâce, la peine réservée à son méfait. Ses efforts n'ont pu avoir le succès qu'il espérait; défendu, malgré lui, par M^e Le-

febvre, protégé par la pitié qu'il ne voulait pas inspirer, il n'a été déclaré coupable que d'un simple vol, et la Cour n'a appliqué à ce malheureux, malgré sa récidive, qu'une peine de trois ans d'emprisonnement. Faut-il bénir l'indulgence et la commisération de ses juges?

Infanticide par délaissement.

Cette affaire ne pouvait exciter que des sentimens de répugnance : un enfant abandonné au milieu des champs et dévoré par des pourceaux, telle était la victime; une fille de plus de trente ans, idiote, dégoûtante de laideur et de saleté, infirme, marchant avec peine sur des béquilles, telle était l'accusée.

M^e Seuly, avocat, chargé de sa défense, a rempli sa tâche avec zèle et talent; mais il n'a pu, en présence des charges qui accablaient sa cliente, la sauver de la peine des travaux forcés à perpétuité qui a été prononcée contre elle.

Empoisonnement tenté par une jeune femme sur son vieux mari.

La femme Robin, que l'accusation a présentée comme se livrant au libertinage et à la débauche, était accusée d'avoir voulu empoisonner le vicillard qui l'avait épousée. Elle avouait qu'elle lui avait fait avaler, dans un breuvage, une certaine quantité de la substance connue sous le nom d'onguent gris; mais c'était, disait-elle, pour le rendre un peu malade afin de calmer ses emportemens et gagner ses bonnes grâces par les soins qu'elle lui prodiguerait. Il était prouvé, d'un autre côté, qu'elle avait cherché à se procurer de l'arsenic, mais que l'individu à qui elle s'était adressée lui avait prudemment donné du plâtre pilé, et avait fait part au mari des soupçons qui l'avaient engagé à user de cette précaution.

M^e Villefort a su combattre habilement l'accusation. Il s'est attaché à disculper sa cliente de l'intention qu'on lui supposait, et a démontré que la faible dose d'onguent gris avalée par le mari n'était pas une substance vénéneuse capable de donner la mort. Son système a complètement réussi. La femme Robin a été acquittée.

Accusation d'empoisonnement contre une fille de 17 ans. — Récrimination de l'accusée contre le mari de la femme empoisonnée.

Henriette Petit, jeune orpheline de l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris, d'une beauté remarquable, d'une intelligence surprenante, a occupé pendant trois jours le banc des accusés.

Née à Paris en 1815, abandonnée aux soins de la charité publique, recueillie par l'administration des hospices, qui l'avait fait élever dans les montagnes du Morvan, Henriette avait été placée, au mois de novembre dernier, en qualité de domestique, chez les sieur et dame Pouteau, à Château-Chinon. Quinze jours furent atteints d'une gastro-entérite. La maladie eut d'abord un cours régulier; mais bientôt des accidens injours s'étaient à peine écoulés que la dame Pouteau, des rechutes inexplicables étonnèrent les hommes de l'art. La raison de la malade parut même altérée. Dans ses fréquens accès de délire, elle s'écriait chaque fois qu'on lui présentait un breuvage, qu'il était empoisonné. Cependant, après quelques semaines, son état était devenu beaucoup plus satisfaisant. Henriette prodiguait les soins les plus empressés à sa maîtresse, qui l'engageait à se ménager davantage, de peur qu'elle ne prit sa place, et cette phrase, dit l'accusation, susceptible d'une double interprétation, avait fait sourire la jeune fille. Elle seule voulait veiller toutes les nuits la dame Pouteau, et quand d'autres personnes de son sexe s'offraient pour la remplacer, elles les en détournait en les effrayant par des récits de revenans.

Le 6 janvier, Henriette était allée aux vèpres, le sieur Pouteau profita de son absence pour faire une perquisition dans le cabinet où elle couchait. Il voulait, disait-il, rechercher quelques objets dont la disparition lui avait fait soupçonner la fidélité de cette fille. Mais au lieu des objets qu'il cherchait, il n'y trouva, suivant lui, qu'une substance verdâtre de la grosseur d'une noix, dont les propriétés lui étaient inconnues. Il s'en empara, la montra à diverses personnes, et eut soin de l'envoyer ensuite à un épicier et à un pharmacien, en leur demandant ce que ce pouvait être. S'il faut l'en croire, les réponses qui lui furent faites ne lui apprirent pas que cette substance était du vert-de-gris, quoique, d'après son aveu, le pharmacien eût déclaré qu'une parcelle de cette matière suffirait pour envoyer ad patres celui qui l'avalerait; et, sans s'inquiéter davantage, il remit le poison dans le carton d'Henriette, à qui il ne fut rien dit de ce qui s'était passé en son absence. Le soir, Pouteau s'était couché de très-bonne heure dans la

chambre de sa femme. Henriette avait voulu veiller. A sept heures, sa maîtresse n'avait bu qu'une gorgée d'un verre d'eau sucrée qu'elle lui avait présenté. Vers 10 heures, la dame Pouteau demanda de nouveau à boire, Henriette lui présenta encore de l'eau sucrée dans une tasse; mais la malade, la repoussant avec un mouvement violent de répugnance et de dégoût, exigea que la chandelle lui fût sur-le-champ apportée, pour qu'elle pût vérifier ce que contenait la tasse qui lui était offerte. Pourquoi cette eau est-elle verte? dit-elle avec effroi, quand Henriette eut apporté la lumière. Qu'est-ce qui est vert? s'écria aussitôt le mari, se précipitant hors de son lit; jetez ce qui est dans cette tasse, dit-il à Henriette, qui à l'instant même répandit l'eau dans l'appartement, et lava le vase; mais cet incident avait réveillé dans l'esprit de la dame Pouteau l'idée fixe qui la préoccupait; elle voyait ses sombres pressentimens se changer en réalité; la pensée qu'elle était empoisonnée, peut-être aussi les effets de la faible dose de poison qu'elle avait pu avaler, la jetèrent dans une crise terrible, et elle ne put plus supporter la présence d'Henriette, qu'on éloigna de son appartement; et qui descendit chez la demoiselle Grivot, où elle passa la nuit.

Le lendemain la rumeur publique apprit à l'autorité que la jeune Henriette avait tenté d'empoisonner sa maîtresse. Chassée de la maison Pouteau, la malheureuse était allée se réfugier chez M. Hobert, préposé à la surveillance des enfans-trouvés placés, par l'administration des hospices de Paris, dans l'arrondissement de Château-Chinon. Là elle soutint qu'elle n'était pas coupable; cependant, sur les apparences qui l'accusaient, et sur plusieurs autres indices qui furent découverts, un mandat d'arrêt fut décerné contre elle, et une longue procédure s'instruisit. Dans ses interrogatoires, Henriette protesta toujours de son innocence et affirma qu'elle ne savait pas d'où provenait le vert-de-gris qu'on disait avoir trouvé dans son cabinet; mais plus tard, pressée, disait-elle, par des apparitions nocturnes, elle révéla au juge d'instruction que le sieur Pouteau, qui avait vainement tenté de la séduire, lui avait un jour demandé le secret sur un service qu'il attendait d'elle; qu'il lui avait alors proposé de lui acheter du vert-de-gris, sans lui indiquer l'usage qu'il voulait en faire; qu'elle était loin de penser qu'il s'agit de poison; qu'elle promit de faire ce qui lui était demandé, et qu'elle eut le tort d'accepter 20 fr. qui lui furent offerts avec l'insistance la plus vive pour acheter son silence; qu'elle fit la commission du sieur Pouteau, et lui remit le vert-de-gris; que ce fut lui qui prépara, avant de se coucher, l'eau sucrée qu'elle avait offerte à sa femme dans la soirée du 6 février, mais qu'elle n'avait pas soupçonné que le breuvage fût empoisonné.

Toutefois cette révélation récriminatoire ne donna lieu à aucune instruction contre le sieur Pouteau; l'accusation s'est attachée au contraire à en démontrer l'invraisemblance, et Henriette Petit a paru seule sur le banc des assises.

L'administration des hospices n'a pas abandonné sa fille adoptive. Sur le rapport qu'elle s'est fait envoyer des circonstances de ce procès criminel, elle a donné à Henriette un avocat de son choix. La défense de cette jeune orpheline a été confiée à M^e Michel, avocat du barreau de Bourges, qui est venu justifier à Nevers la réputation qu'il a si rapidement conquise dans tout le ressort de la Cour. M. Hobert a fait preuve en cette affaire de la sollicitude toute paternelle qui l'anime pour les malheureux enfans confiés à sa surveillance. On ne saurait donner trop d'éloges au zèle vraiment touchant avec lequel il est venu veiller sur le sort de sa pupille, et partager en quelque sorte les travaux de la défense.

La curiosité publique était vivement éveillée par tout ce qu'on savait de cette affaire et par les éclaircissemens qu'on attendait des débats. L'auditoire a été constamment rempli par une foule considérable, et un rang pressé de dames occupait des places réservées derrière les sièges des magistrats.

La première audience a été consacrée soit à l'interrogatoire que l'accusée a subi pendant une heure et demie avec un courage et une présence d'esprit qui ont excité l'étonnement général, soit à l'audition des principaux témoins. La dame Pouteau, femme de 26 ans, dont la physiologie douce porte encore l'empreinte de longues souffrances, a déposé qu'elle suspectait, ainsi que son mari, la fidélité de sa servante, mais qu'elle n'avait pas voulu la renvoyer avant sa convalescence; que dans la soirée du 6 janvier, agitée par ses idées d'empoisonnement, elle épiait de son lit les mouvemens d'Henriette; qu'elle l'avait vue entrer dans son cabinet, en sortant tenant quelque chose dans sa main, puis préparer l'eau sucrée qu'elle lui avait offerte. Au surplus la dame Pouteau a énergiquement repoussé l'accusation portée contre son mari dont

elle n'a jamais eu à se plaindre, dont le dévouement et l'affection, a-t-elle dit, ont toujours été aussi vifs que sincères.

La déposition du sieur Pouteau aurait pu être le résumé de ses moyens de défense, s'il eût été accusé. Jamais, a-t-il dit, il n'a eu la pensée d'entretenir de coupables relations avec Henriette, qu'il avait au contraire prise en aversion depuis qu'il la soupçonnait de quelques larcins; jamais il ne lui a demandé du vert-de-gris; il ne connaissait pas cette substance; il ne savait pas que le vert-de-gris fût un poison; quand il en avait trouvé un morceau dans le cabinet d'Henriette, il ignorait la nature de cette substance et l'emploi qu'on pouvait en faire.

La demoiselle Grivau, tante des époux Pouteau, a été aussi entendue; sa déposition, ainsi que celle de sa domestique et celle de M. Dechamp, l'un des médecins de M^{me} Pouteau, incriminaient vivement l'accusée en démontrant l'innocence du mari.

La déposition d'un témoin à décharge, M^e Gautrelet, avoué à Château-Chinon, a paru faire une vive impression. Consulté par M. Hobert au moment où Henriette s'était rendue chez lui, sur ce que cette fille devait faire, il voulut tâcher de découvrir si elle était coupable; il n'obtint d'elle que des réponses toujours précises et concordantes, et pas un seul aveu; après l'avoir pressée par tous les moyens imaginables, il lui peignit sa position avec les couleurs les plus sombres, il exagéra les charges accusatrices réunies contre elle, lui montra l'échafaud qui l'attendait, et lui offrit, pour l'éprouver, de favoriser son évasion, de la faire conduire à Autun et de là en Suisse, où elle ne serait plus inquiétée. Henriette refusa, en disant qu'elle aimait mieux mourir innocente que de faire croire par une fuite à sa culpabilité.

M. Bernard, procureur du Roi, après un exorde empreint de noblesse et de sensibilité, s'est livré à l'examen des faits qui lui ont paru prouver la culpabilité d'Henriette et la fausseté de l'imputation dirigée par elle contre le sieur Pouteau. La discussion de ce magistrat a été telle qu'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer ou de son talent avec lequel il a fait valoir les moyens que sa conscience lui indiquait, ou de l'impartialité avec laquelle il abandonnait ceux que sa conviction n'admettait pas.

M^e Michel avait une tâche difficile; il lui fallait accuser pour défendre: il a su vaincre les difficultés d'un rôle inaccoutumé; sa plaidoirie, commencée le second jour des débats et achevée le troisième, a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

Au moment où M. le président allait prononcer la clôture des débats, M. le procureur du Roi se lève et demande que les époux Pouteau soient conduits hors de la salle; et après qu'il a été satisfait à sa réquisition, il fait part d'un renseignement qui vient de lui être apporté; si ce renseignement est vrai, la dame Pouteau aurait été entendue disant à son mari: *c'est pourtant à cause de toi, malheureux, que nous conduisons cette jeune fille à l'échafaud.*

Aussitôt M. le président fait venir, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une fille d'auberge qu'on disait avoir entendu ce propos, une jardinière à qui elle l'avait répété, et le commissaire de police qui en avait fait part à M. le procureur du Roi; mais la dénégation de la servante ne permet pas d'asseoir une opinion juste sur l'exactitude de ce fait.

Toutefois cet incident n'a pu qu'être favorable à l'accusée qui, après une très courte délibération du jury, a été acquittée. La lecture de la déclaration de non culpabilité a été couverte par les applaudissements les plus bruyants de l'auditoire qui s'est porté en foule sur le passage d'Henriette, subjugué par l'intérêt que lui inspirait cette jeune fille. MM. les jurés ont fait pour elle une collecte dont ils ont remis le produit à M. Hobert.

Peine de travaux forcés à perpétuité prononcée contre un jeune homme de vingt-deux ans pour un vol de 15 francs.

Encore une preuve frappante des vices de notre législation! Deux individus se disputent en sortant d'un cabaret; ils se battent: il manque à l'un trois pièces de 5 francs, l'autre est accusé de les avoir volées.... La scène s'est passée sur un grand chemin! Déclaré coupable du vol, ce malheureux, que n'a pu sauver le zèle de M^e Hugon, son habile défenseur, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quelles réflexions pénibles ne suggère pas une telle condamnation!

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

DÉBATS DE L'AFFAIRE DU NOMMÉ THENOUX.

Dans la Gazette des Tribunaux du 26 mai nous avons rapporté le résultat de cette cause, et les principaux faits posés dans l'acte d'accusation. Aujourd'hui nous recevons et nous nous empressons de publier de nouvelles particularités et une relation détaillée des débats.

Depuis plus de deux ans cette affaire fixait l'attention de la contrée entière. Thenoux, accusé de parricide et d'incendie, avait été condamné par contumace à la peine de mort. Mais ce condamné s'était dérobé à toutes les poursuites: la force armée avait été impuissante pour le livrer à la justice. La gendarmerie voyait tous ses efforts déjoués; la troupe de ligne envoyée à Trets n'avait pas été plus heureuse. Thenoux avait su trouver des protecteurs qui, prompts à l'avertir de ses dangers, infatigables à le servir, à le cacher, opposaient une barrière insurmontable à l'exécution des lois. Quelle était la cause de ce grand scandale? L'esprit de parti. La haine que quelques personnes portaient à M. le notaire Pailleret, dont le nom était mêlé à cette affaire, avait fait tenter des efforts inouïs pour sauver Thenoux. Celui-ci, étranger à tous ces mouvements, n'avait qu'un but: la succession de son père, dont il voulait la meilleure part.

Les débats, dont nous allons offrir l'analyse, prouve-

ront combien étaient véridiques les assertions que nous avons enregistrées dans notre journal. Ces assertions avaient été démenties par les protecteurs de Thenoux; mais la solennité de l'audience est venue imprimer le cachet de la vérité à tout ce que nous avons publié.

Thenoux est introduit: c'est un homme grand, aux larges épaules; sa figure est convertie en partie par d'énormes favoris; son regard est dur; l'expression de sa physionomie a quelque chose de farouche.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons fait connaître, on passe à l'audition des témoins. M. Pailleret, notaire à Trets, dépose ce qui suit:

« Je fus appelé par la femme de Thenoux fils à la campagne de son beau-père pour recevoir un acte. Je m'y rendis; je trouvai le père Thenoux, la mère et leur fils aîné. Je leur demandai de quoi il s'agissait: Thenoux fils prit la parole, et me dit, d'un ton très impérieux, qu'il voulait que son père lui fit un acte qui ne pût se défaire, et qu'il lui donnât le devant de la Bastide. Je lui fis observer que c'en était pas à lui à dicter à son père sa volonté, mais que c'était celui-ci qui devait l'exprimer librement. L'empreinte de tristesse que je remarquai sur la figure des père et mère de Thenoux me fit croire que quelque violence avait été exercée pour obtenir la donation désirée. J'engageai Thenoux fils à se mieux comporter à l'égard des auteurs de ses jours, et lui déclarai que je ne ferai pas cet acte, parce qu'il ne serait que l'effet de la violence; que d'ailleurs il n'y avait pas de témoins à la Bastide; que, s'ils voulaient se rendre en mon étude, j'aurais des témoins, et que l'acte serait dressé, dans le cas où tel serait la volonté de son père. Je les quittai; mais, en descendant l'escalier, Thenoux père me fit signe qu'il avait à me parler. Arrivé sur la porte, il regarda si son fils ne l'avait point suivi. S'étant convaincu qu'il ne pouvait l'entendre, il me conjura de ne point faire l'acte. « Mon fils, me dit-il tout effrayé, m'avait pendu: » regardez l'empreinte de la corde (et il me montrait son cou) » tout écorché; il m'avait attaché les mains derrière le dos, » ainsi qu'à sa mère. » J'avertis le juge-de-peace et le maire de ce qui venait de se passer, et les priai de se rendre dans mon étude. Ces fonctionnaires s'y rendirent; Thenoux père, mère et fils arrivèrent aussitôt; je fis appeler deux autres personnes. En leur présence, je demandai à Thenoux père s'il voulait faire donation du quart de son bien à son fils aîné; il répondit, en adressant la parole à toutes les personnes présentes: « Non, ce n'est pas mon intention; mon fils m'avait pendu » pour obtenir cet acte; il m'avait garrotté, ainsi que sa mère: » je ne veux pas lui donner. » Le juge-de-peace, indigné d'une pareille conduite, adressa au fils Thenoux des reproches très vifs, et ordonna au gar de champêtre Bouisson de l'arrêter et de le conduire en prison; mais Thenoux ne voulut pas obéir, et s'évada.

« Le juge-de-peace requit tous les individus présents pour rechercher dans la chambre les traces de ces atrocités que le père Thenoux assurait s'y trouver encore. On s'y rendit, et dans un appartement deux fortes cordes avec un nœud coulant furent trouvées pendues au plancher. Sous la première était une chaise et le chapeau du père Thenoux. Celui-ci explique alors comment, après avoir été garrotté de vive force, il avait été placé sur la chaise. Là son fils retirant peu à peu la chaise de dessous ses pieds, et après lui avoir passé le nœud coulant au cou, le menaçait de l'étrangler s'il ne consentait à la donation; alors le père lui avait dit: *Sauve-moi la vie, je te donne tout.*

« Après avoir reconnu ces faits, le juge-de-peace se rendit à la commune. Je m'y rendis aussi. Ce magistrat procéda à la rédaction de son procès-verbal; pendant cette rédaction, Bouisson, le garde champêtre, vint dire que Thenoux avait mis le feu à la bastide de son père, qu'il avait fait sortir son mulet de l'écurie, l'avait attaché à un abricotier, et, dans la crainte qu'il ne fût la proie des flammes, avait chargé Sumère d'aller dire à sa femme de venir le retirer. Le juge-de-peace se rendit aussitôt à la bastide pour arrêter l'incendie, et y parvint, avec le secours de plusieurs personnes. A son retour, il dit que Thenoux fils avait enfoncé la porte d'entrée avec une pioche, qu'il avait monté dans l'appartement au premier étage des sarments, avait jeté dessus des planches et de vieux meubles, et y avait mis le feu. »

Cette déposition terminée, M. le président demande à Thenoux ce qu'il a à répondre.

L'accusé: Je ne suis point coupable; mon père et ma mère ont désavoué tous ces faits. Ils sont l'ouvrage du sieur Pailleret, qui est mon ennemi.

M. le président engage l'accusé à énoncer les motifs de la haine qu'il suppose au témoin Pailleret. Thenoux raconte une dispute dans laquelle M. Pailleret lui donna un coup de serpette au visage, et il en montre la marque.

M. Pailleret s'explique sur ce point. Thenoux était fermier d'une propriété d'un oncle du témoin; celui-ci obtint de cet oncle la permission de prendre de jeunes plants d'olivier. Thenoux s'y opposa; M. Pailleret et ayant insisté, Thenoux lui lança un coup de poing; une rixe s'engagea, et M. Pailleret ferma la serpette pour ne pas le blesser; mais, l'ayant en main quand il ripostait à Thenoux, il fit plus de mal qu'il n'en reçut.

M. Amalbert, juge-de-peace du canton de Trets, rend compte des mêmes faits que le premier témoin, les termes seuls sont différens.

M. Dufaur, avocat-général, donne lecture du procès-verbal dressé par ce juge-de-peace. Le passage suivant produit sur l'auditoire une vive impression.

« Ce matin, à huit heures (c'est Thenoux père qui parle), mon fils aîné est entré furieux dans ma bastide, il en a fermé la porte extérieure, puis celle de ma chambre à coucher, il a mis les clés dans sa poche, et m'a dit: *A présent, il faut me donner ton bien*; sur mon refus, il m'a attaché les mains derrière le dos, ainsi qu'à ma femme, avec des cordes apportées à dessin; alors il m'a fait de vives menaces, il m'a poussé dans une autre chambre, m'a pris de force, m'a placé debout sur une chaise, et m'a mis au cou une corde attachée à la poutre du plancher. Dans cette position, il retirait la chaise peu à peu, disant: *me donnes-tu ton bien*, ou *j'enlève tout-à-fait la chaise*? J'ai promis; et alors il m'a lâché. »

M^e Moutte, défenseur de l'accusé, prie M. le président de demander au témoin si Thenoux père a dicté en effet ce procès-verbal.

M. Amalbert: Oui, je n'ai fait que traduire en français le patois dont il se servait.

Le sieur Pourcin rend compte de quelques faits insignifiants; M. l'avocat-général insiste pour en obtenir d'autres; le témoin prétend ne pas se les rappeler; et dit que Thenoux père était un ivrogne.

M. le conseiller de Barlet demande si sa femme l'était aussi? — Le témoin: Pas tant.

M. l'avocat-général rappelle à Pourcin son serment, et se plaint des intrigues qu'on a tentées en faveur de Thenoux; il engage le témoin à dire ce qu'il sait; celui-ci persiste à ne dire que des choses étrangères à l'accusation et à la décharge de Thenoux. M. l'avocat-général donne lecture de la déposition écrite, où se trouvent relatés, dans le plus grand détail, tous les faits déjà connus. Le témoin y parle de la corde, du nœud coulant, et ajoute même que le père avait déclaré que le chapeau était tombé quand son fils lui passa la corde au cou. (Rumeur générale dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général au sieur Pourcin, avec sévérité: On n'oublie jamais des faits pareils à ceux dont vous avez déposé une première fois. Le crime d'un fils qui porte la main sur son père, laisse d'ineffaçables souvenirs.

On appelle le sieur Négrel, maire de Trets. La présence de ce témoin excite l'attention générale. Il déclare être âgé de 60 ans, et compère de l'accusé dont la femme a allaité un de ses fils. Puis il dépose ainsi:

« La femme Thenoux vint me dire d'aller à sa campagne; je lui dis: *avec plaisir*, et j'y allai. Eu arrivant, je trouvai le père Thenoux, et je lui dis: *Bonjour maître Joseph*. Maître Joseph me dit alors qu'il voulait laisser le quart de son bien à son fils, mais qu'il voulait le lui donner de suite. Alors ils ont convenu avec sa femme d'envoyer au notaire qui vint.

M. le président: Eh bien! ne savez-vous pas autre chose?

Le témoin: M. Pailleret, on dit qu'il avait appelé M. le juge-de-peace.

M. le président: Ensuite.

Le témoin: On dit qu'ils ont mené Thenoux à la commune.

M. l'avocat-général: Comme maire, vous devez savoir ce qui s'y est passé; que disait Thenoux?

Le témoin: J'ai rien entendu dire à Thenoux.

M. le président: N'avez-vous pas été appelé chez M. Pailleret?

Le témoin: On m'a pas dit d'aller à l'acte.

Un juré: N'avez-vous rien entendu dire chez M. Pailleret?

Le témoin: L'affaire s'était passée avant mon arrivée.

M. le président: N'avez-vous pas été à la campagne de Thenoux, et qu'y avez-vous vu?

Le témoin: Oui, j'y ai été et j'y ai vu des cordes.

M. l'avocat-général: Que disait Thenoux père?

Le témoin: Il disait rien.

Un juré: Ne se plaignait-il pas?

Le témoin: Il ne se plaignait pas.

Le juré: Ne dit-on rien en voyant les cordes?

Le témoin: Eh bien! on disait: *Voilà les cordes que Thenoux il voulait pendre son père.*

M. l'avocat-général: Thenoux père n'a-t-il pas dit que son fils l'avait pendu?

Le témoin: Je vous observe que je n'ai aucune fréquentation avec le père Thenoux.

M. l'avocat-général, d'un ton sévère: Témoin, en votre qualité de maire, vous devez tout savoir dans cette affaire; je dis plus, vous savez tout. Apprenez qu'un maire peut être, comme un autre, poursuivi pour faux témoignage, et que rien ne s'oppose à ce que je lance à l'instant un mandat de dépôt contre vous.

S'adressant à MM. les jurés, M. l'avocat-général leur annonce que M. le maire a déjà déposé devant le juge d'instruction, et que sa déposition va être lue. Cette lecture est donnée; la déposition écrite de M. le maire est extrêmement circonstanciée; il entre dans les plus petits détails de l'affaire.

M. l'avocat-général: Voilà, témoin, ce que vous avez dit la première fois.

Le témoin s'excuse sur le long temps écoulé depuis cette époque.

Un juré: Vous rappelez-vous à présent tout ce qu'on vient de lire?

Le témoin: Si je l'ai dit je m'en rapporte à ma première déposition.

M^e Moutte: Je ferai observer à MM. les jurés que la déposition orale doit seule être écoutée, et je prie M. le président de demander au témoin quelle est la moralité de l'accusé.

Le témoin: Oh! pour ça, je m'en rappelle; il y a jamais eu nulle plainte.

Ici les murmures, qui avaient souvent accompagné les paroles du témoin, éclatent d'une manière bruyante dans toute l'assemblée sur laquelle cette déposition fait l'impression la plus pénible.

Les autres témoins sont appelés; presque tous se refusent d'abord à parler, et M. l'avocat-général est obligé de leur rappeler leurs sermens; tous alors finissent par rapporter les détails que l'on connaît.

Un sieur Lambert déclare qu'étant à travailler près d'un chemin, l'accusé passa et lui dit: *Mon père n'a pas voulu me donner le quart, je viens de f... le feu à sa campagne, et nous verrons.*

On entend les témoins à décharge; ils déclarent d'une manière uniforme que Thenoux père était un homme de peu de sens; qu'il était enclin à la boisson, et que M. Pailleret avait tiré sur l'accusé un coup de pistolet dont l'amorce ne prit pas.

M. le président: Pailleret, expliquez-vous sur ce fait.

M. Pailleret: J'ai tiré sur Thenoux un coup de pistolet; mais c'était en légitime défense. Thenoux était constamment à mes trousses; excité par mes ennemis, il était venu jusque chez moi, le fusil à la main, pour m'assassiner: il avait juré ma perte. Le 15 octobre dernier, il me poursuivait; je fus obligé de me réfugier dans une maison que je trouvais ouverte. Là je demandai du secours; mais ce fut en vain, et je me vis forcé alors de faire usage des pistolets que je portais constamment sur moi de-

puis qu'il ne m'était plus possible de douter qu'on en voulait à mes jours.

M^e Moutte demande acte de cette déclaration, parce que Thenoux veut intenter une action criminelle contre M. Pailleret. Ce dernier déclare qu'il a déjà dit et qu'il répétera toujours ce qu'il vient de rapporter à la Cour.

Cet incident suspend un moment l'audience et n'a pas de suite. Sur l'observation d'un juré, lecture est donnée de la rétractation du père et de la mère Thenoux; ils y déclarent qu'au moment où ils ont accusé leur fils (le 22 janvier 1828) ils étaient pris de vin, comme cela leur arrive très souvent, qu'ils étaient même égarés.

M^e Moutte demande que le père et la mère soient entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire; M. le président s'y refuse, parce qu'il ne croit pas cette mesure indispensable à la découverte de la vérité.

M. l'avocat-général a la parole. Ce magistrat se livre d'abord à des réflexions générales sur l'affaire, sur le caractère des témoignages, et prémunit les jurés contre les efforts que l'on a voulu tenter pour sauver l'accusé. Les dépositions du maire et de M. Pailleret se présentant à sa discussion, il les parcourt rapidement, et ajoute: « M. Pailleret a agi en honnête homme; tout notaire digne de ce nom doit refuser son ministère quand il voit la vérité remplacée par la violence et le crime; M. Pailleret l'a fait même au péril de ses jours; il mérite nos éloges. Quant au maire, notre devoir nous oblige de le blâmer publiquement; il n'a pas dépendu de lui aujourd'hui que le crime restât impuni. »

Entrant ensuite dans la discussion, M. l'avocat-général établit les charges qui pèsent sur l'accusé.

M^e Moutte commence sa plaidoirie en s'élevant contre le journalisme qui a, selon lui, dénaturé l'affaire, et il engage MM. les jurés à se défendre de la prévention qui, à leur insu, a pu les accompagner jusques dans cette enceinte; puis il représente Thenoux comme un homme simple, bon, qui n'a voulu avoir que ce que son père consentait à lui donner; et ce qu'il a en effet donné plus tard à ses enfants, la *quotité disponible*. Il invoque à l'appui de ce qu'il avance, les témoignages de la population de Trets, qui, dit-il, attend l'accusé pour le porter en triomphe!...

Après s'être attaché à établir l'excellente moralité de Thenoux, le défenseur combat les divers chefs d'accusation.

On sait que l'accusé a été condamné à huit ans de travaux forcés. Il a entendu l'arrêt avec impassibilité.

Pendant les débats, un individu se tenait à la porte par où entraient les témoins. Quelques gestes ayant provoqué des soupçons, M. l'avocat-général l'a fait appeler et lui a demandé son nom. Il a déclaré être l'adjoint du maire de Trets. « Veuillez bien vous retirer, lui a dit M. l'avocat-général; huissier, empêchez que ce Monsieur ne voie des témoins. » La veille des débats, un des nobles protecteurs de Thenoux ne craignait pas de dire en public que Pailleret seul méritait les assises. Honneur aux magistrats qui ont su déjouer tant de coupables intrigues! Enfin la loi est satisfaite! mais l'opinion publique ne l'est pas encore, elle ne le sera point tant que l'autorité supérieure conservera des agens tels que ceux qu'ont signalés ces débats!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SILVI, juge. — Audiences des 18 et 19 mai.

Un fermier blessé par le fusil d'un marquis. — Condamnation de ce dernier à six jours de prison.

Après avoir été officier de cavalerie, le marquis du V..., aujourd'hui âgé de 54 ou 55 ans, s'est retiré dans ses propriétés, où il habite avec sa mère le château de Cuirieu, près de Bourgoin. S'isolant volontairement de la société, ses uniques plaisirs sont la chasse et la satisfaction des goûts un peu sauvages qui en sont la suite; brave homme, a dit un témoin des enquêtes, mais un peu emporté quand on ne fait pas ce qu'il veut; lorsqu'il est en colère, et qu'il a bu, il parle toujours de tuer et de fusiller. Ses domestiques ont déposé que son caractère était bon et même généreux; mais ils ajoutent que ses excès habituels de boisson, en le privant presque continuellement de sa raison, ne le rendent guère accessible que le matin; que d'ailleurs ces mêmes excès, et une blessure qu'il a reçue, avaient altéré son tempérament; que très souvent il était dominé par une humeur noire, et qu'il avait dans ce moment comme les nerfs agités, et était inabordable; que d'autres fois il était tranquille, paraissait mieux portant, et qu'alors on en avait pleine satisfaction. A l'occasion de ce procès, on a rapporté de lui des traits de la bizarrerie la plus étourdie et la plus extravagante.

Il avait à Monceau une ferme qu'exploitait un nommé Liobard avec ses deux fils Claude et Jean. Il y venait souvent passer plusieurs jours de suite pour chasser; il s'y était dans cet objet réservé un pied-à-terre; une jeune fille, nommée Geneviève Ginot, était chargée des soins de son ménage, et il paraît qu'il s'était établi entre eux d'intimes relations.

Le marquis du V... depuis quelque temps était mécontent de ses fermiers; il les accusait de le voler, et se livrait fréquemment contre eux à de violentes menaces; mais c'était surtout contre Jean Liobard, l'un des fils, que se manifestait son fougueux ressentiment; Jean Liobard se permettait d'avoir des attentions marquées pour Geneviève; Geneviève l'écoutait peut-être; et les maîtres de la ferme ne manquaient pas d'attribuer à la jalousie les propos violents qui échappaient à M. le marquis. On disait que Geneviève n'était pas sans avoir quelquefois éprouvé les fâcheux effets de cette jalousie; un jour elle parut avec des traces de meurtrissures et un œil cerné de noir, et les sarcasmes de l'accabler. Plusieurs témoins, étrangers à la famille Liobard, ont parlé des menaces dirigées contre Jean; deux batteurs en grange

ont raconté que la veille même de l'événement qui a donné lieu à la prévention, Geneviève les chargea d'avertir ce jeune homme que M. le marquis voulait le tuer parce qu'il l'aimait; que déjà deux fois, caché derrière un fagottier, il avait tenté d'exécuter son dessein et brûlé deux amorces; qu'il fallait que Jean s'éloignât de la ferme et allât prendre du service ailleurs.

Tel était l'état moral de la ferme du Monceau, lorsque le 28 novembre dernier, vers les cinq heures de l'après-midi, le marquis du V..., de retour de la chasse, se trouvant sur le seuil de la porte, J. Liobard sort de la porte de la ferme qui est à côté de l'autre, et sur la même ligne, et traverse la basse-cour pour aller vers un four voisin chercher du bois. Arrivé en face de M. du V... il est subitement frappé d'un coup de fusil qui le blesse à la cuisse et à la main; il crie: *Au secours! je suis mort!* En un clin d'œil son frère Claude, qui le suivait, est auprès de lui et le soutient; Liobard père et ses gens sortent précipitamment de la ferme; on voit M. le marquis lui-même quitter le fusil qu'il a à la main, accourir, demander avec anxiété s'il y a beaucoup de mal, assurer que c'est un accident, emporter Liobard dans sa chambre, le faire déshabiller pour examiner la blessure, et enfin offrir de le garder chez lui pour lui faire donner tous les soins réclamés par son état.

Mais Jean Liobard soutenait avoir entendu très distinctement le résonnement d'un fusil que l'on arme ou que l'on charge; Claude, et Marguerite Gattier, domestique de la ferme, s'accordaient à dire qu'ils avaient vu M. le marquis, d'abord sur sa porte, tenant son fusil, puis, à la vue de Jean, rentrer un peu, de manière qu'on n'apercevait plus que le bout du canon braqué, et que c'était alors que le coup était parti.

Vainement M. du V... protestait que son fusil, placé sur la table à manger, était tombé par la maladresse de Geneviève qui servait le diner, et qu'en faisant explosion il avait failli le blesser lui-même à la jambe. Les Liobard furieux ne voulaient rien entendre; Geneviève, qui aurait pu appuyer de son témoignage le récit de son maître, au commencement du tumulte s'était enfuie épouvantée, et était allée sur son lit chercher à se remettre de son émotion. A la vue du sang de son frère qui coulait, Claude Liobard sauta au collet de M. le marquis, et le secourant avec violence: *il est donc vrai, criait-il, que tu as voulu le tuer!* Le père Liobard unissait ses clameurs aux énergiques démonstrations de son fils, et un commensal de la famille Liobard, nommé Faure, descendu des montagnes du Briançonnais pour être instituteur, interpellant le marquis, lui disait ironiquement: *Vous tuez donc ici les hommes comme on tue les chamois dans mon pays?*

Cependant on relâche avec hauteur les secours offerts par le marquis, et on décide que Liobard ne doit pas rester plus long-temps sous le toit de son meurtrier; il est à l'instant placé sur un cheval et conduit jusqu'à Bourgoin, dans un cabaret, où un chirurgien vient dresser procès-verbal de son état, et constater environ vingt-deux trous de gros plombs à la cuisse et à la main.

Plainte de Liobard; mandat d'amener lancé par M. le procureur du Roi; cinq gendarmes se rendent à Monceau et à Cuirieu; le marquis de V... n'y était plus. Un instant il avait eu le projet d'aller se présenter aux magistrats; mais, averti à la porte de Bourgoin que la force armée le cherchait pour l'arrêter, il avait subitement rétrogradé.

Dans l'intervalle, sa famille avait fait des démarches pour assoupir cette déplorable affaire. Dès le 5 décembre, un acte fut passé devant un notaire avec Jean Liobard, qui, en recevant 5000 fr. pour indemnité, et 400 fr. pour subvenir aux frais futurs de la maladie, reconnut que les blessures étaient la suite d'un accident imprévu, auquel la volonté de M. du V... n'avait eu aucune part. Mais la justice continua son cours. Une information fit apercevoir la possibilité d'un crime, à raison duquel la chambre du conseil du Tribunal de Bourgoin renvoya le prévenu à la Cour royale (chambre des mises en accusation.) La Cour crut devoir ordonner une procédure supplémentaire, qui fut confiée à un conseiller et à un substitut du procureur-général.

Dans la double enquête, la déposition de Geneviève Ginot fut favorable à M. le marquis du V... Cette fille raconta qu'au retour de la chasse son maître avait placé son fusil sur la table, le canon dans la direction de la porte. A cinq heures et demie, il ordonna à Geneviève de servir le diner; celle-ci, pour mettre la nappe, tira à elle, sans précaution, un essuie-main sur lequel portait le fusil. L'arme tomba sur le seuil, à côté de M. du V...; le coup partit, et faillit le blesser lui-même. Son premier mouvement fut de se baisser et de relever le fusil; mais il le déposa aussitôt pour courir auprès de Liobard blessé. Sans démentir positivement les menaces de tuer proférées par M. du V..., Geneviève expliqua qu'il avait dit qu'il se mettrait derrière le fagottier dont on lui dérobaient les fagots, et qu'il brûlerait la cervelle à celui de ses fermiers qu'il y surprendrait. Une sœur de Geneviève a confirmé le fait de la chute du fusil, dont elle avait entendu le bruit d'une pièce à côté. Enfin une circonstance locale est venue donner du poids à ces témoignages: il a été vérifié que le sol où Liobard se trouvait au moment du coup de feu est de trois pieds et demi en contrebas du seuil de la porte de M. du V... Or, la direction du plomb dans la cuisse du blessé était horizontale, au lieu d'oblique de haut en bas qu'elle aurait été si le fusil fut parti des mains de M. du V...

C'est éclairé par ces renseignements que la Cour renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Grenoble pour simple fait de blessure par imprudence. Alors le marquis du V... s'est constitué à l'audience. La prévention a été soutenue avec talent par M. Casimir Faure, substitut du procureur du Roi, et la défense présentée avec non moins de distinction par M. Burdet fils, avocat. Jean Liobard, guéri de ses blessures, a comparu comme témoin, et, malgré sa rétractation authentique, il a renouvelé son accusation dans son entier.

Mais le Tribunal a déclaré le prévenu atteint et convaincu d'un défaut de précaution de l'espèce de ceux prévus par l'art. 520 du Code pénal, *seul fait*, a-t-il dit, *qu'après l'arrêt de renvoi de la Cour royale il n'a pu également apprécier*; et en conséquence a condamné le marquis du V... à six jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

AU ROI EN SON CONSEIL-D'ÉTAT.

Recours et opposition pour Michel-Jean-Stanislas LALLY DE LA NEUVILLE, contre le comte PATRON D'AUX DE LESCOUT.

« Sire,

« M. le marquis de Lally-Tolendal est décédé le 11 mars 1850. Son dévouement à venger la mémoire d'un père dont les services et l'horrible catastrophe forment un des plus tristes épisodes de notre histoire, son noble enthousiasme dans les premières luttes de la révolution, son éloquence dans la défense des principes qui sont aujourd'hui la base de notre droit public, ont rehaussé l'éclat du nom que lui avaient transmis ses pères; ce nom est pour le jeune de Lally une propriété assez glorieuse pour n'être pas indifférente: qui serait capable d'en faire lâchement le sacrifice serait indigne de le porter.

« Le jeune Michel-Jean-Stanislas LALLY DE LA NEUVILLE, seul rejeton mâle de la famille des Lally, ne veut pas encourir un pareil reproche. Il vient avec confiance revendiquer devant Votre Majesté la possession exclusive d'un nom qui est son seul patrimoine; il demande à être reçu tiers-oppoquant à l'ordonnance du 13 décembre 1815, par laquelle le droit de porter le nom de Lally a été transféré au sieur comte Patron d'Aux de Lescout.

« Cette ordonnance porte en même temps transmission héréditaire des rang, titre et qualité de pair de France, au même comte d'Aux. L'exposant se réserve d'attaquer devant qui de droit cette transmission héréditaire faite à un individu qui n'est pas héritier, qui n'est même pas parent du défunt; mais, quant à présent, il se borne à demander à Sa Majesté la rétractation de la transmission du nom de Lally. »

Après s'être attaché à établir, 1° que la tierce-opposition est recevable, 2° que le nom et les armes d'une famille qui n'est pas éteinte sont une propriété, dont la transmission ne saurait être abandonnée à la seule volonté du chef de l'Etat, et qui est placée, comme toutes les autres propriétés, sous la sauvegarde des Tribunaux, le requérant déclare qu'il produit à l'appui de sa demande, 1° son acte de naissance et l'acte de naissance de ses père et mère qui justifient sa descendance légitime en ligne droite de l'auteur commun des Lally; 2° un extrait d'une délibération du conseil de famille; 3° plusieurs lettres de M. de Lally; 4° un document de famille. Il termine ainsi:

« L'indigence de l'exposant ne saurait être d'aucun poids dans la balance de la justice du Roi: elle serait au contraire un motif puissant pour lui conserver le seul bien qui lui reste: *res sacra miser*. Qu'on ne regrette pas pour ce nom l'opulence de M. le comte d'Aux: le nom de Lally peut se passer de ce secours: l'honneur n'est pas encore en France inséparable de l'argent.

« Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Conseil de Sa Majesté le recevoir opposant à l'ordonnance du 13 décembre 1815; et, faisant droit sur cette opposition, rétracter ladite ordonnance en ce qui touche le droit donné à M. le comte d'Aux d'ajouter à son nom celui de Lally; renvoyer, si M. le comte d'Aux persistait à vouloir porter le nom de Lally, les parties devant les Tribunaux; donner en outre acte à l'exposant de ses réserves formelles de se pourvoir devant qui de droit contre l'acte de transmission de la pairie héréditaire de son oncle; condamner qui de droit aux dépens. »

ODILON-BARROT,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Mercredi dernier, une nouvelle affligeante vint interrompre le cours de l'audience du Tribunal civil de Bar-le-Duc. M. Vaaché remplaçait comme premier juge M. le président Pérard, qu'une maladie retenait absent du palais depuis quelques jours. Au milieu des plaidoiries, on vint lui annoncer la mort de M. le président; il lève l'audience à cette triste nouvelle, et le public, partageant la douleur des magistrats et du barreau, s'écoule dans un morne silence, qui était comme le prélude du deuil général de tous nos concitoyens. Le département de la Meuse vient de perdre en M. Pérard un de ces hommes rares, laborieux et appliqués aux affaires, pleins de probité et de ce savoir qu'une longue expérience et le travail peuvent seuls donner au magistrat.

PARIS, 31 MAI.

— Un homme, petit de taille, mais large d'épaules, et dont l'abdomen avait un volume extraordinaire, s'est présenté à la barre du Tribunal de commerce, et a demandé, par l'organe de M^e Auger, à être admis à prêter un serment litis-décisoire ordonné par le Tribunal de Cassac. L'huissier-audencier de service a, suivant l'usage, proclamé à haute voix le nom du demandeur, qu'il a appelé M. Lemaigre. A ce nom, qui faisait un contraste épigrammatique avec l'embonpoint extraordinaire du comparant, des éclats de rire ont éclaté de toutes parts dans l'auditoire.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience du 28 mai, a décidé, sur la plaidoirie de M^e Chévrier, contre M^e Auger, qu'en matière de billets à ordre ou de lettres de change, une plainte correctionnelle en usure ne pouvait, nonobstant les dispositions de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, suspendre l'exercice des droits

du tiers-porteur, nanti en vertu d'un endossement régulier, sauf au débiteur, qui se prétend lésé, à se pourvoir devant les juges compétens pour obtenir la réparation du préjudice qu'il dit avoir souffert.

— Aujourd'hui un jeune homme, condamné à la Cour d'assises à six ans de réclusion pour vol domestique, a cherché à sauter par-dessus la barre qui sépare les accusés du public. Retenu par les gendarmes, il les a saisis au collet, et a lutté un instant avec eux. Mais ses efforts ont été bientôt comprimés, et il a été reconduit en prison au milieu du tumulte qu'avait excité cette petite scène.

— Une Anglaise, vêtue de deuil, s'est présentée mercredi dernier au bureau de police de Union-Hall, à Londres. Ses larmes, ses sanglots, la profonde douleur empreinte dans tous ses traits annonçaient qu'elle avait quelque grand attentat à révéler. M. Chambers, magistrat tenant l'audience, interrompit une autre affaire pour écouter les réclamations de la veuve éplorée. Tous les regards étaient fixés sur elle; mais pendant long-temps elle n'eut pas la force de s'expliquer. Enfin, tirant de son sac un coq ensanglanté et dont la tête était fraîchement coupée, elle dit au magistrat: « Voyez, Monsieur, l'état dans lequel un monstre a mis cette innocente créature! » La vue de la victime emplumée contrastait si singulièrement avec la scène à laquelle on s'attendait, que tout l'auditoire et le magistrat lui-même éclatèrent de rire. La veuve, révoltée de cet excès d'inhumanité, faillit tomber en syncope; elle reprit néanmoins courage, et répondit aux questions de M. Chambers: « L'auteur de ce meurtre abominable est un voisin, M. Glasscock; voilà la vengeance qu'il a tirée de la victoire que mon coq a remportée sur le sien. — Eh quoi! madame, interrompit M. Chambers, est-ce que vous feriez des spéculations sur des combats de coqs? — Pas du tout, monsieur le magistrat, répondit la veuve d'une voix forte en essuyant ses larmes, j'ai trop d'humanité pour faire souffrir ces pauvres créatures. Mon coq, mon malheureux coq se battre pour me procurer de l'argent! Non, jamais. Il avait cependant l'humeur belliqueuse. Malgré tous mes soins pour le retenir captif avec les poules que je lui ai données pour compagnes, il a franchi la muraille de la maison voisine, afin de répondre à l'insolent défi d'un autre coq. Le propriétaire de ce dernier, l'infame M. Glasscock, est venu le sabrer à la main, et la victime innocente a succombé dans cette lutte inégale. — Eh bien! dit un jeune clerc présent à l'audience, mettez votre volaille au pot, ou bien faites-en un carrick à l'indienne. »

La veuve répondit qu'elle aimerait mieux mourir de faim que de manger un oiseau qui lui venait de sa mère; elle déclara qu'elle lui élèverait un monument décent dans sa basse-cour; mais qu'en attendant elle demandait justice du procédé de M. Glasscock.

M. Chambers déclara que cette affaire n'était pas de sa compétence; que la veuve devait s'adresser à la Cour des requêtes, et faire constater les faits, pour, la valeur du coq étant estimée, faire condamner M. Glasscock à tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait.

La demanderesse s'est retirée au milieu des marques spontanées d'hilarité de tous les assistants. Elle s'est remise à pleurer et à embrasser les tristes restes de son coq, en disant: « Que me feront des dommages et intérêts, si le monstre qui a commis ce crime n'est pas pendu? Pauvre ami, ajouta-t-elle, avec une nouvelle effusion de tendresse, ni tes poules ni moi, nous ne te reverrons plus! »

— C'est par erreur que l'édition populaire in-18, à 15 sous le volume, du *Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las Cases, a été annoncée en 25 volumes. Cet ouvrage n'en aura que vingt.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le mercredi 9 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, savoir:

1° D'une MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Bagnolet, arrondissement de Saint-Denis (Seine), pour entrer de suite en jouissance, sur la mise à prix de 4,200 fr.

2° D'une PIÈCE de bois taillis, sise audit Bagnolet, lieu dit les Jalencloux, sur la mise à prix de 950 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M. MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n° 291, qui donnera connaissance des clauses de l'enchère; 2° à M. CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; 3° à M. PAPILLON, avoué, rue Saint-Joseph, n° 8, tous deux présents à la vente.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 juillet 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal à Paris, 1° d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, et donnant aussi rue de la Lune, n° 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,730 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1588 fr. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr. Les loyers payés d'avance en sus du prix sont de 4,025 fr. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2° D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Bergère, n° 19, estimée 221,200 fr., produisant actuellement plus de 18,000 fr.; impôts fonciers, 1736 fr. 68 c., des portes et fenêtres 150 fr. 76 c. Loyers payés d'avance en sus du prix, 4,225 fr.;

3° D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Fragerie, n° 12, estimée 8,500 fr.; louée par bail principal, 1,200 fr. impôts fonciers, 99 fr. 23 c.; des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c.; loyers payés d'avance en sus du prix, 600 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs en trois lots qui ne seront pas réunis. S'adresser à M. BERTHAULT, avoué poursuivant, de-

meurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

A M. VILGOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M. GANDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M. TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

A M. TRIBOULET, notaire à Passy près Paris.

Adjudication préparatoire le dimanche 6 juillet 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M. TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice, de 27 PIÈCES DE TERRE, sises 25 sur la commune de Boulogne et deux sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M. BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

A M. VILGOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M. GANDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M. TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

Et à M. TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

Adjudication préparatoire le samedi 19 juin 1830, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, à Paris, place Saint-Michel, n° 12.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser :

1° A M. AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15;

2° A M. DREAU, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11;

3° A M. GRENIER, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 20;

4° A M. CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

ÉTUDE DE M. CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS (Oise).

Adjudication préparatoire le 21 mai 1830, midi, en l'étude de M. LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), et adjudication définitive les 6 et 7 juin 1830, des BIENS dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rasay, consistant en 35 pièces de terre et bois, situées sur les terroirs d'Ecouis, Villeret, Touffreville, Verclives et Menesqueville (Eure), présentant un total de 42 hectares 33 ares 56 centiares, plus un corps de ferme à Ecouis, le tout estimé à 66,126 fr. 75 c. Et 5 pièces de terre aux Andelys, composant 14 hectares 60 ares 81 centiares, estimées à 21,612 fr. 50 c.

Total, 87,739 fr. 25 c.

Le tout à vendre en détail.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° à M. LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), 2° à M. DUCHESNE, PREVOTEAU et ANDRÉY, notaires à Paris, 3° à M. LETOT, régisseur à Mussegros; 4° et à M. CANARD et RAYE, avoués, à Beauvais (Oise).

ÉTUDE DE M. JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, de deux MAISONS, terrain, constructions et dépendances, sis commune de Bercy, près Paris, boulevard Madame, près la barrière de Charenton, département de la Seine, sur la mise à prix de 19,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;

2° A M. BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

3° A M. Barthélemy BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n° 77.

ÉTUDE DE M. F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience, une heure de relevée, et en trois lots qui pourront être réunis, de 1^{re} une grande et belle MAISON, sise à Villejuif, rue Royale, n° 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon; 2^o d'une autre MAISON, sise susdite rue Royale, n° 73, à Villejuif; 3^o d'une PIÈCE de terre, située même terroir de la même commune, de la contenance d'environ trois ares vingt centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 16 juin 1830.

Le 1^{er} lot sera mis à prix à la somme de 30,000 fr.
Le 2^e lot à lasomme de 6,000 fr.
Le 3^e lot à la somme de 50 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M. F. DELAVIGNE, avoué poursuivant, quai Malaquais, n° 19; à M. MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, heure de midi, le mercredi 2 juin 1830, consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou, bergère, glaces, table ronde, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, par le ministère de M. PERRET, l'un d'eux, le mardi 8 juin 1830, heure de midi,

Les CHÂTEAU et PARC DE MONTREAU, sis commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'un bâtiment principal et d'autres bâtimens d'exploitation, le tout d'une superficie de 1490 mètres environ.

Le parc, de la contenance de 50 arpens environ, renferme des eaux de source abondantes et bonnes à boire qui alimentent deux grands bassins empoissonnés et une rivière dont

les eaux, après avoir parcouru le parc, tombent en cascades du haut d'un rocher; plus de 20,000 plants de chasselas et raisins de toutes espèces, une grande quantité de vignes et plus de 1000 toises d'espaliers.

Cette propriété, vu l'importance et la distribution des bâtimens, vu sa situation et sa proximité qui n'est qu'à une demi-heure de chemin de la barrière du Trône, est propre à une nombreuse maison d'éducation, à un séminaire et à tous autres établissemens.

Nota. A part de tous les agrémens que présente cette propriété, les terres, prés, vignes, et arbres fruitiers, sont d'un produit net de 7000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les renseignements, à M. PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, et à la propriétaire, rue de Savoie, n° 5, près celle Dauphine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n° 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement. S'adresser, sur les lieux, au jardinier; et pour avoir connaissance des conditions de la vente:

1° A M. DARGÈRE, notaire à Arcueil, n° 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge;

2° A M. MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 7;

3° Et à M. CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable.

S'adresser à M. CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

A louer 1000 fr. jolie MAISON bourgeoise garnie, à Croissy, près Chatou, route de Saint-Germain. S'adresser à François Vavasseur, jardinier; et à Paris, à M. AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

Il y a un jardin d'un arpent et demi, billard, écurie et remise.

A vendre, dans le prix de 320,000 fr., une belle MAISON solidement construite, d'origine patrimoniale, située à Paris, à l'entrée du faubourg Poissonnière. Elle a façade sur deux rues, et est susceptible de grandes augmentations.

S'adresser à M. THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

APPARTEMENT au 2^{me}, à louer, ayant deux portes sur l'escalier, salle à manger, salon, chambre à coucher, cuisine, cave et chambre de domestique, rue d'Hanovre, n° 11, près de la rue de Choiseul et la Chaussée d'Antin. On louerait la maison en totalité pour 3,600 fr. Il y a porte cochère, écurie et remise.

A vendre 450 fr., très riche meuble de salon à la mode, 480 fr.; lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; plus, glace, pendule, tableaux, rideaux. Rue Meslay, n° 17.

VÉSICATOIRE CAUTÈRE.

Nouveaux taffetas rafraîchissans pour tous pansemens, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, l'effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, ce qui les fait approuver par les médecins, se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par rouleaux de 1 à 2 f. avec l'instruction. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. D'usage par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales, ventrèes, douleurs rhumatismales et gouteuses; et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons et picotemens, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. Prix: 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remède dont la réputation est universelle, doit être bien distinguée de tous ceux pronés journellement par le charlatanisme, étant approuvé par la majorité des médecins instruits.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, quelquels, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue Médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.